



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



04051641

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Nivelles, le 22-03-2004
Le greffier

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **GLUETECH**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue de Blanmont, 38 à 1457 Nil Saint Vincent Saint Martin

N° d'entreprise : 864.216.649

Objet de l'acte : **constitution**

D'un acte dressé par Maître Luc de BURLET, Notaire à Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, commune de Walhain, le dix mars deux mille quatre, enregistré un rôle sans renvoi à Perwez le douze mars deux mille quatre, volume 72 folio 66 case 22, reçu vingt-cinq euros signé le receveur a.i. DOGUET E., Il résulte qu'il a été constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée "GLUETECH" au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, représenté par cent parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, souscrit en numéraire et libéré, à concurrence de six mille deux cents euros - par Monsieur André CALLEWAERT à concurrence de onze mille cent soixante euros, soit soixante parts - Par Mademoiselle Marie CALLEWAERT à concurrence de six mille cinq cent dix euros, soit trente-cinq parts - par Monsieur Jean Sébastien BRAHY à concurrence de neuf cent trente euros, soit cinq parts Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces effectué au compte numéro 088-2339817-75 ouvert au nom de la société en formation auprès de DEXIA Banque Une attestation bancaire de ce dépôt est demeurée annexée à l'acte

Article 1 - La société adopte la forme de société Privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de "GECO Consulting"

Article 3 - Le siège social est établi à 1457 Nil Saint Vincent Saint Martin, commune de Walhain, rue de Blanmont, 38 et le siège d'exploitation à 1435 CORBAIS, commune de Mont-Saint-Guibert, Grand Route, 41, dans le ressort du tribunal de Nivelles.

Article 4 - La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger. L'import-export, l'achat, la vente en gros ou au détail, le commissionnement, le leasing mobilier, l'intermédiaire commercial et la distribution de toutes marchandises ainsi que la prestation de tous services en matière de commerce national et international

Elle peut acquérir, acheter, utiliser ou vendre tous brevets, marques de fabrique et licences et déposer en son nom tous produits destinés à la vente en Belgique et à l'étranger.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en favoriser ou développer la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités

Cette énonciation n'est pas limitative mais simplement exemplative.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 5 - La société a été constituée pour une durée illimitée.

Article 6. - Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros

Le capital social est représenté par cent parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune centième de l'avoir social.

Article 10. - La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers en ce compris dans tous les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire associé ou non

Article 12 Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant sera rémunéré

Article 13 Contrôle

Tant que la société répond aux critères imposés par la loi, il n'est pas nommé de commissaire sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14-L'assemblée générale annuelle des associés se réunit chaque année le dix mai de septembre à quatorze heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Article 17-L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant

Article 18. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net de la société, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES:

-L'assemblée décide de nommer en qualité de gérant non statutaire Mademoiselle Marie CALLEWAERT et Monsieur Jean Sébastien BRAHY, comparants, qui acceptent. Il sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes. Ce mandat sera rémunéré

*L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire

-Le premier exercice social débutera le jour du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce pour se terminer le trente et un décembre deux mille quatre

-La première assemblée générale annuelle se réunira en deux mille cinq

Les fondateurs déclarent vouloir reprendre tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises par eux au nom ou pour compte de la société en formation ainsi qu'en nom personnel de Monsieur André CALLEWAERT, Mademoiselle Marie CALLEWAERT et Monsieur Jean Sébastien BRAHY depuis ce jour.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés, sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif, à Monsieur André CALLEWAERT, comparant, pour effectuer toutes les formalités requises pour l'inscription de la société au registre du commerce et pour son immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée et/ou à la banque carrefour des entreprises. Le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous actes et documents, substituer et en général faire tout le nécessaire

Pour extrait analytique conforme, aux fins de publicité.

Déposés en même temps:

- 1 expédition de l'acte de constitution

- l'attestation bancaire

(Signé) Luc de Buriet, notaire